Informations de base

2013/0099(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Contingents tarifaires pour les exportations de vin du Kosovo **Subject** 3.10.06.08 Vin, boissons alcoolisées et non-alcoolisées 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine **Zone géographique** Kosovo en vertu de la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité de l'ONU	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	WINKLER Iuliu (PPE)	25/04/2013
	Rapporteur(e) fictif/fictive BADIA I CUTCHET Maria (S&D) KAZAK Metin (ALDE) JADOT Yannick (Verts/ALE) SCHOLZ Helmut (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Voisinage et négociations d'élargissement	FÜLE Štefan

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/04/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0187	Résumé
16/04/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/09/2013	Vote en commission,1ère lecture		
23/09/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0293/2013	Résumé
22/10/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0425/2013	Résumé
22/10/2013	Résultat du vote au parlement		
15/11/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/11/2013	Signature de l'acte final		
20/11/2013	Fin de la procédure au Parlement		
30/11/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/0099(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/7/12375

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE514.624	21/06/2013	
Amendements déposés en commission		PE516.645	07/08/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0293/2013	23/09/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0425/2013	22/10/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00092/2013/LEX	20/11/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0187	08/04/2013	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)872	27/12/2013	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2013/1202 JO L 321 30.11.2013, p. 0001	Résumé

Contingents tarifaires pour les exportations de vin du Kosovo

2013/0099(COD) - 08/04/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil en ce qui concerne les contingents tarifaires pour les exportations de vin du Kosovo vers l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : depuis 2000, l'Union accorde un accès illimité en franchise de droits au marché de l'Union pour la quasi-totalité des produits originaires des Balkans occidentaux. Ce système est actuellement prévu au règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne.

Tous les pays des Balkans occidentaux bénéficient de régimes commerciaux préférentiels, y compris des contingents tarifaires individuels, au titre des accords de stabilisation et d'association ou d'accords intérimaires concernant le commerce et les mesures d'accompagnement conclus avec ces pays, à l'exception du Kosovo.

Le Kosovo n'a pas conclu d'accord de stabilisation et d'association et ne peut donc bénéficier que du contingent tarifaire général. Lorsque ce contingent tarifaire est épuisé par d'autres pays, les exportateurs kosovars ne disposent pas d'un accès préférentiel au marché de l'Union. Or, le Kosovo a démontré son potentiel d'exportation de vin vers l'Union, et les exportateurs ont besoin d'un cadre stable et fiable.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 207, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition prévoit **d'attribuer au Kosovo un contingent tarifaire spécifique pour le vin de 20.000 hl**, lequel serait déduit du contingent global de 50.000 hl prévu au règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil, qui serait donc réduit à 30.000 hl. À cette fin, le contingent tarifaire existant sera fermé et deux nouveaux contingents seront créés pour les quantités indiquées.

Il est prévu de mettre en place un mécanisme qui élimine l'insécurité juridique découlant de l'attribution des contingents selon le principe du «premier arrivé, premier servi» et de l'impossibilité d'anticiper la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Afin d'éviter d'accroître le volume global des concessions, le contingent réservé au Kosovo est appliqué au prorata.

Cette nouvelle répartition n'a aucune incidence sur le volume global des concessions des pays des Balkans occidentaux et préserve la stabilité des conditions du marché du vin dans l'Union. Les contingents tarifaires spécifiques fixés dans les accords de stabilisation et d'association ou les accords intérimaires ne sont pas concernés.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n’a aucune incidence sur le budget de l’Union européenne.

Contingents tarifaires pour les exportations de vin du Kosovo

2013/0099(COD) - 23/09/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Iuliu WINKLER (PPE, RO) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la modification du règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil en ce qui concerne les contingents tarifaires pour le vin.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Actes délégués : les députés demandent que le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à la proposition soit conféré à la Commission pour une durée de 5 ans à compter de la date d’entrée en vigueur de la proposition de règlement.

La délégation de pouvoirs serait tacitement prorogée pour des périodes de durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'opposent à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

La délégation de pouvoir pourrait être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.

Contingents tarifaires pour les exportations de vin du Kosovo

2013/0099(COD) - 22/10/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 314 voix pour, 23 voix contre et 12 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la modification du règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil en ce qui concerne les contingents tarifaires pour le vin.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d’un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Actes délégués : le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à la proposition serait conféré à la Commission pour une durée de 5 ans à compter de la date d’entrée en vigueur de la proposition de règlement.

La délégation de pouvoirs serait tacitement prorogée pour des périodes de durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'opposaient à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

La délégation de pouvoir pourrait être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation mettrait fin à la délégation de pouvoir. Elle ne porterait pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Contingents tarifaires pour les exportations de vin du Kosovo

2013/0099(COD) - 20/11/2013 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil en ce qui concerne les contingents tarifaires pour les exportations de vin du Kosovo vers l'Union.

ACTE LÉGILSATIF : Règlement (UE) n° 1202/2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil en ce qui concerne les contingents tarifaires pour le vin.

CONTEXTE : depuis 2000, l'Union accorde un accès illimité en franchise de droits au marché de l'Union pour la quasi-totalité des produits originaires des Balkans occidentaux. Ce système est actuellement prévu au règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d’association mis en œuvre par l’Union européenne.

Ce régime n’est toutefois pas applicable au **Kosovo**.

Un accès stable au marché de l'Union est nécessaire au développement socioéconomique du Kosovo, qui a démontré sa capacité à exporter du vin notamment.

En l'absence de contingent tarifaire individuel, les producteurs kosovars de vin ne disposent pas de la prévisibilité nécessaire pour leurs exportations. Il convient dès lors d'attribuer un contingent tarifaire annuel individuel au Kosovo.

CONTENU : le règlement prévoit **d'attribuer au Kosovo un contingent tarifaire spécifique pour le vin de 20.000 hl** à exporter vers l’UE lequel serait déduit du contingent global de 50.000 hl prévu au règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil. Ce dernier serait donc réduit à 30.000 hl. À cette fin, le contingent tarifaire existant serait fermé et deux nouveaux contingents seraient créés pour les quantités indiquées.

Il est également prévu de mettre en place un mécanisme permettant d'éviter l'insécurité juridique en ce qui concerne les contingents tarifaires disponibles le jour de l'entrée en vigueur du règlement et **d'éviter ainsi que le volume global des concessions ne dépasse 50.000 hl**.

Étant donné que le volume total des concessions n'est pas modifié, le règlement n'a aucune incidence sur le secteur du vin de l'Union. Les concessions spécifiques prévues dans les accords de stabilisation et d'association ou dans les accords intérimaires ne sont pas non plus concernées par le présent règlement.

Impact du dispositif sur les obligations de l'UE vis-à-vis de l'OMC : le règlement n'aurait aucune incidence sur les obligations de l'Union au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et ne nécessite pas une dérogation de l'OMC.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 03.12.2013.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués conformément au règlement. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré **pour une période de 5 ans à compter du 3 décembre 2013**. La Commission devrait élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard 9 mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation 3 mois au plus tard avant la fin de chaque période. La délégation de pouvoir peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir.